

Décision n° 782-MFE-FCS du 5-7-78 — Une subvention de six millions (6.000.000) de francs CFA, est accordée aux fédérations sportives pour les 1er et 2e trimestres 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 0026 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom des dites fédérations.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 33, article 4.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 8/MCT/STR du 18 juillet 1978 fixant les tarifs de transport de marchandises.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, portant réglementation des prix et de circuits de distribution,

A R R E T E :

Article premier — Pour compter du 1er août 1978, les tarifs de transport de marchandises sont fixés comme suit, au tableau ci-joint.

Art. 2 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 3 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application des présentes dispositions.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 18 juillet 1978

Z. Ayéva

TARIFICATION APPLICABLE à partir du 1er août 1978

- a) *Marchandises pauvres* 18 francs la tonne kilométrique (TK)
- Ciment
 - Sel
 - Sacherie
- b) *Divers* 21 francs la tonne kilométrique (TK)
- Fer
 - Quincaillerie
 - Boissons alcoolisées
- c) *Produits chimiques* 24 francs la tonne kilométrique (TK)
- d) *Produits dangereux* 26 francs la tonne kilométrique (TK)
- e) *Les containers* 18 francs la tonne kilométrique (TK)
- f) *Opérations ponctuelles* 19 francs la tonne kilométrique (TK)
- Aide alimentaire.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 650-MTFP du 3-7-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 303-MFP du 28 avril 1972 portant nomination.

M. Adjor Kwadjo (Christophe), titulaire du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales de l'école du centre hospitalier universitaire d'Angers (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur (catégorie A1) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 46, article 16 du budget général) :

3-1-72 — professeur de 3e classe 1er échelon

3-1-74 — professeur de 3e classe 2e échelon

3-1-76 — professeur de 3e classe 3e échelon

3-1-78 — professeur de 3e classe 4e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 651-MTFP du 4-7-78 — M. Korga Kati Ohara, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL II) de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 655-MTFP du 5-7-78 — Les candidats ci-dessous désignés sont, en attendant la parution du statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur, admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 46, article 16 du budget général) :

Gbegnon Amèvi Gbédéfé

(licence ès lettres d'enseignement de l'université des sciences humaines de Strasbourg II et doctorat en philosophie de l'université pontificale urbaniana de Rome (Italie).

Mme Kponton Ayélé (Ginette), née Ekué

(licence ès lettres d'enseignement de l'université d'Orléans, maîtrise C2 d'histoire, diplôme de l'institut d'études politiques (section relations internationales) et doctorat de 3e cycle (section histoire) de l'université de Provence (Aix-Marseille).

Une bonification de cinq cents (500) points d'indice est accordée aux intéressés en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.